

La protection des communautés linguistiques en Belgique

Frédéric BOUHON, professeur à l'Université de Liège

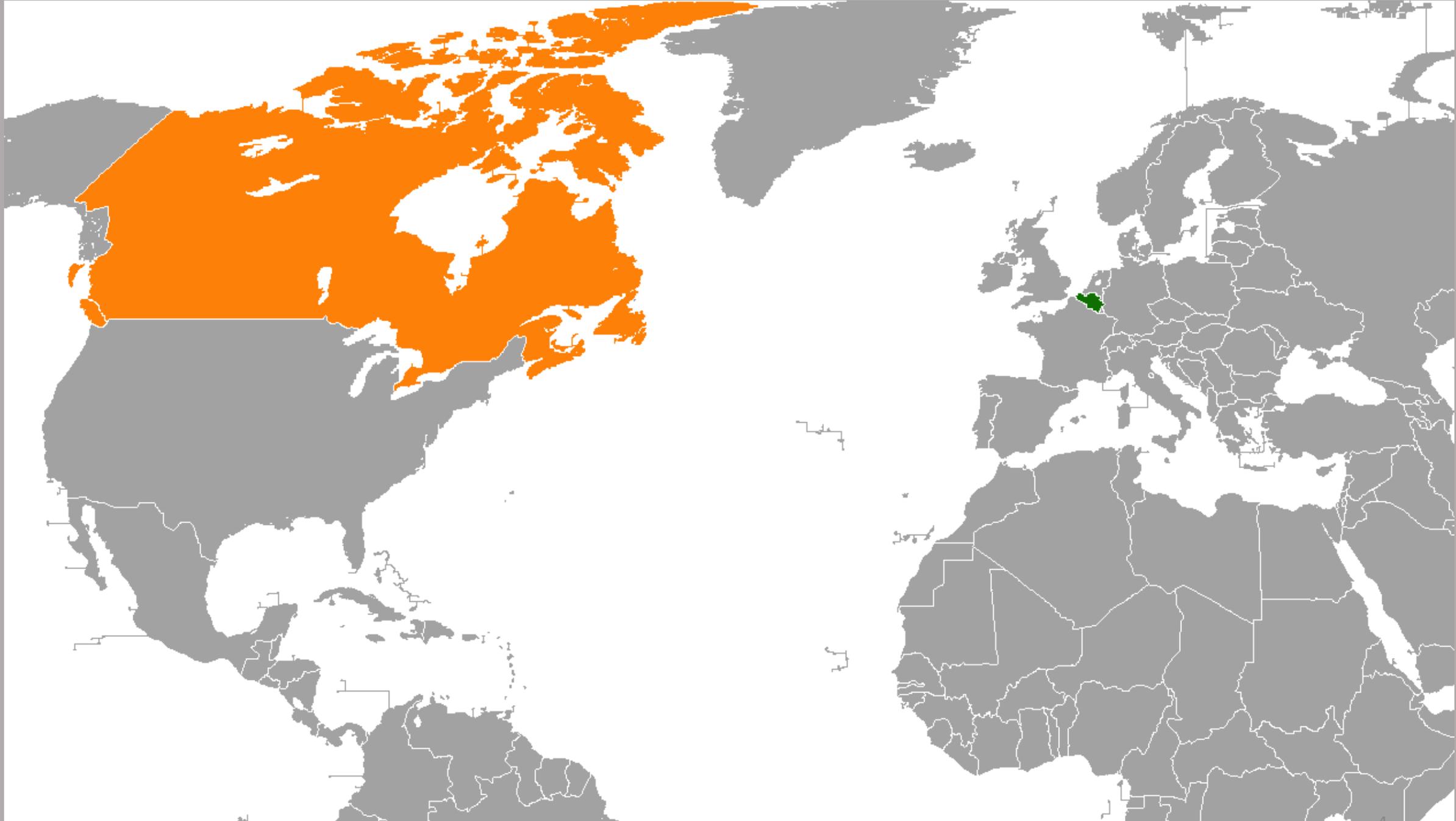
Université de l'Alberta – campus Saint-Jean
8 avril 2019

Structure de l'exposé

- 1** – Quelques repères sur la Belgique : histoire, démographie et institutions
- 2** – Les mécanismes de protection politique
- 3** – Le régime administratif d'emploi des langues

Première partie

Quelques repères sur la Belgique





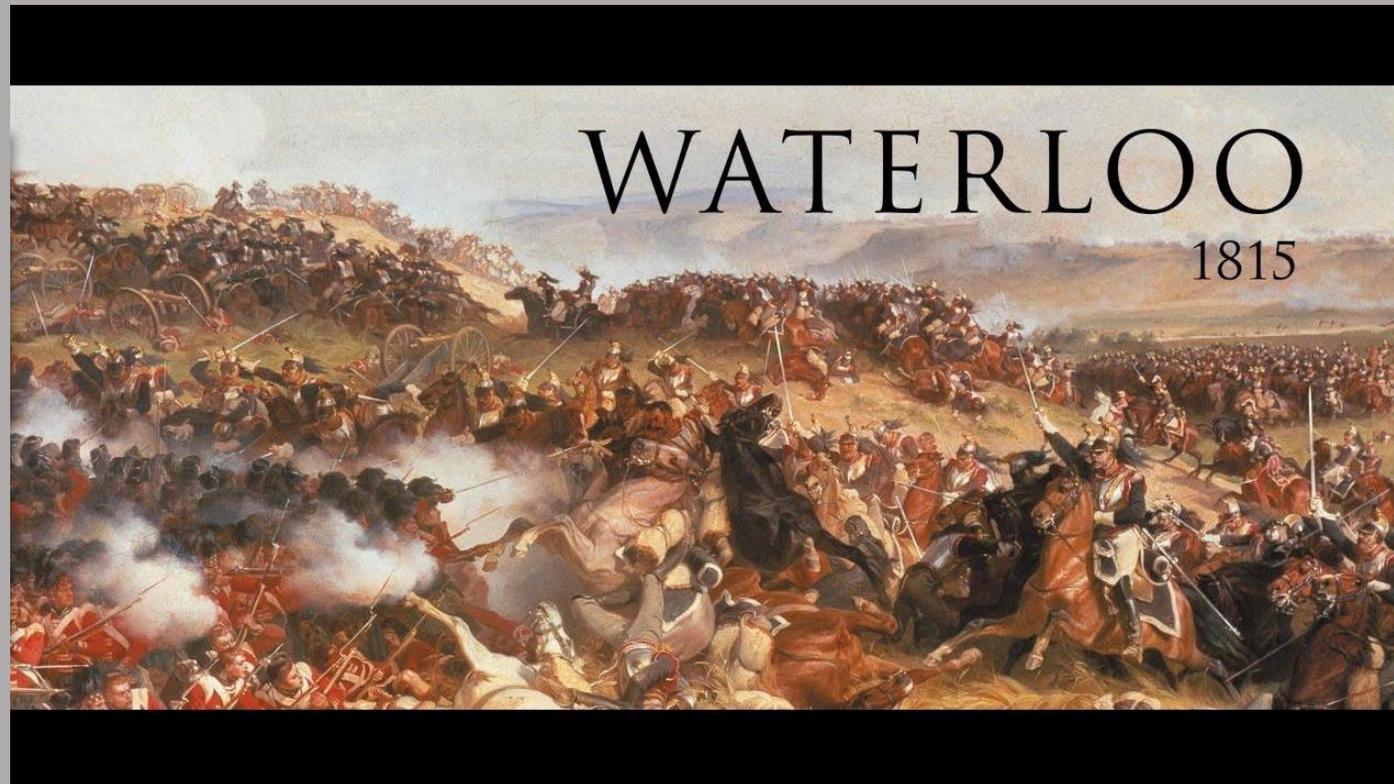
	Canada	Belgique
Superficie	9.984.970 km ²	30.688 km ² (ratio : 325)
Population	37.300.000 hab.	11.300.000 hab. (ratio : 3,3)
Densité	3,73 hab. / km ²	368,22 / km ² (ratio : 98)
PIB/hab. (parité de pouvoir d'achat)	48.141 Dollars int.	46.301 Dollars int.



Repères historiques

Après la Révolution française – conquêtes napoléoniennes

1815 : bataille de Waterloo – annexion au Royaume des Pays-Bas



Le royaume uni des Pays-Bas (1815-1830)



Repères historiques

Après la Révolution française – conquêtes napoléoniennes

1815 : bataille de Waterloo – annexion au Royaume des Pays-Bas

Septembre 1830 : révolution belge

4 octobre 1830 : déclaration
d'indépendance

7 février 1831 : adoption de la
Constitution belge



Repères historiques

Pourquoi a-t-on voulu cette indépendance ?

- motifs *politiques* : rejet du caractère autoritaire du régime des Pays-Bas
- motifs *religieux* : provinces majoritairement catholiques (sud) v. provinces majoritairement protestantes (nord)
- motifs *linguistiques* : domination de l'élite néerlandophone au sein du Royaume des Pays-Bas v. élite francophone frustrée au sud

Repères historiques

La Belgique au 19^e siècle – *Institutions*

- Monarchie parlementaire
- Constitution considérée comme libérale
- Régime représentatif, mais pas démocratique
- État unitaire : un seul parlement et un seul gouvernement à Bruxelles



Repères historiques

La Belgique au 19^e siècle – Situation *démographique* et *linguistique*

- 4,5 millions d'habitants en 1830 ; 6,7 millions en 1900
- **Langue de l'élite politique et économique : le français, partout**
- **Langues du reste de la population :**
 - dialectes flamands (germaniques) dans les provinces du nord
 - dialectes wallons (romans) dans les provinces du sud

Familles linguistiques

Famille indo-européenne

- Roman
- Germanique
- Slave
- Celtique
- Grec
- Balte (letton, lituanien)
- Arménien
- Albanais
- Iranien

Famille finno-ougrienne

- Hongrois
- Finnois, estonien, carélien
- Lapon
- Langues caucasiennes

Famille altaïque

- Turc
- Mongol
- Isolat basque

Minorités





Galloise

Anglais

Néerlandais

Allemand

Breton

Français

Tchèque

Slovene

Repères historiques

Le développement de la question linguistique

- Difficultés pour la population flamande face à un système administratif et judiciaire principalement francophone
- Première guerre mondiale : ordres en français sur les champs de bataille?
- Démocratisation : émergence de la dualité linguistique en politique
- 1940-1950: « Question royale »



Résultats de la consultation :

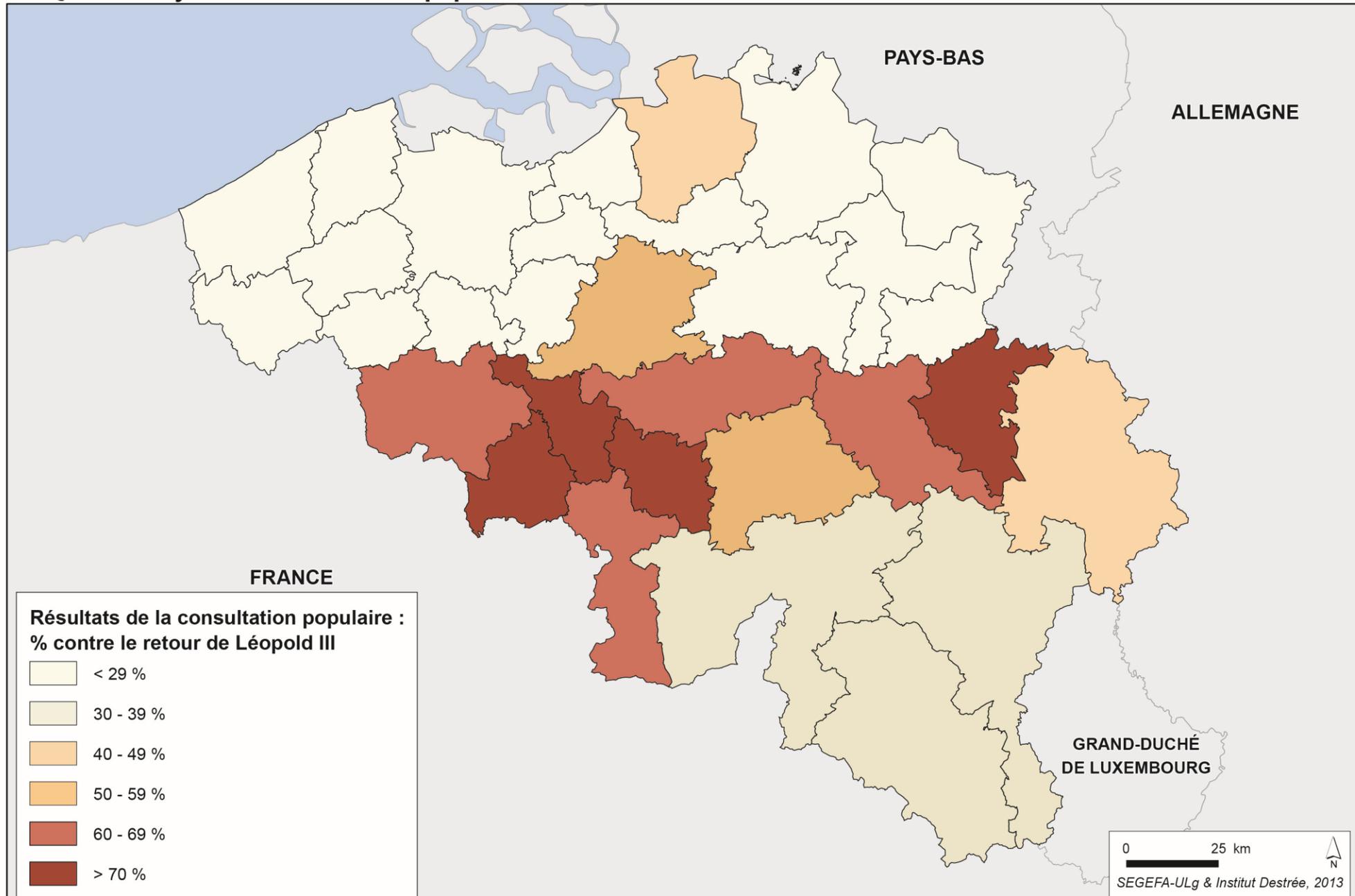
Résultat global : **57,68 % POUR** le retour du Roi

Mais...

Majorité POUR le retour en **Flandre**

Majorité CONTRE le retour en **Wallonie et à Bruxelles**

La Question royale et la consultation populaire du 4 mars 1950



Repères historiques

Point de comparaison avec l'histoire canadienne ?

Consultation de 1942 sur la conscription obligatoire

- Ontario : 84 % favorable
- Québec : 73 % défavorable

Repères historiques

Le développement de la question linguistique

- Difficultés pour la population flamande face à un système administratif et judiciaire principalement francophone
- Première guerre mondiale : ordres en français sur les champs de bataille?
- Démocratisation : émergence de la dualité linguistique en politique
- 1940-1950: « Question royale »
- 1968 : crise de l'Université de Louvain



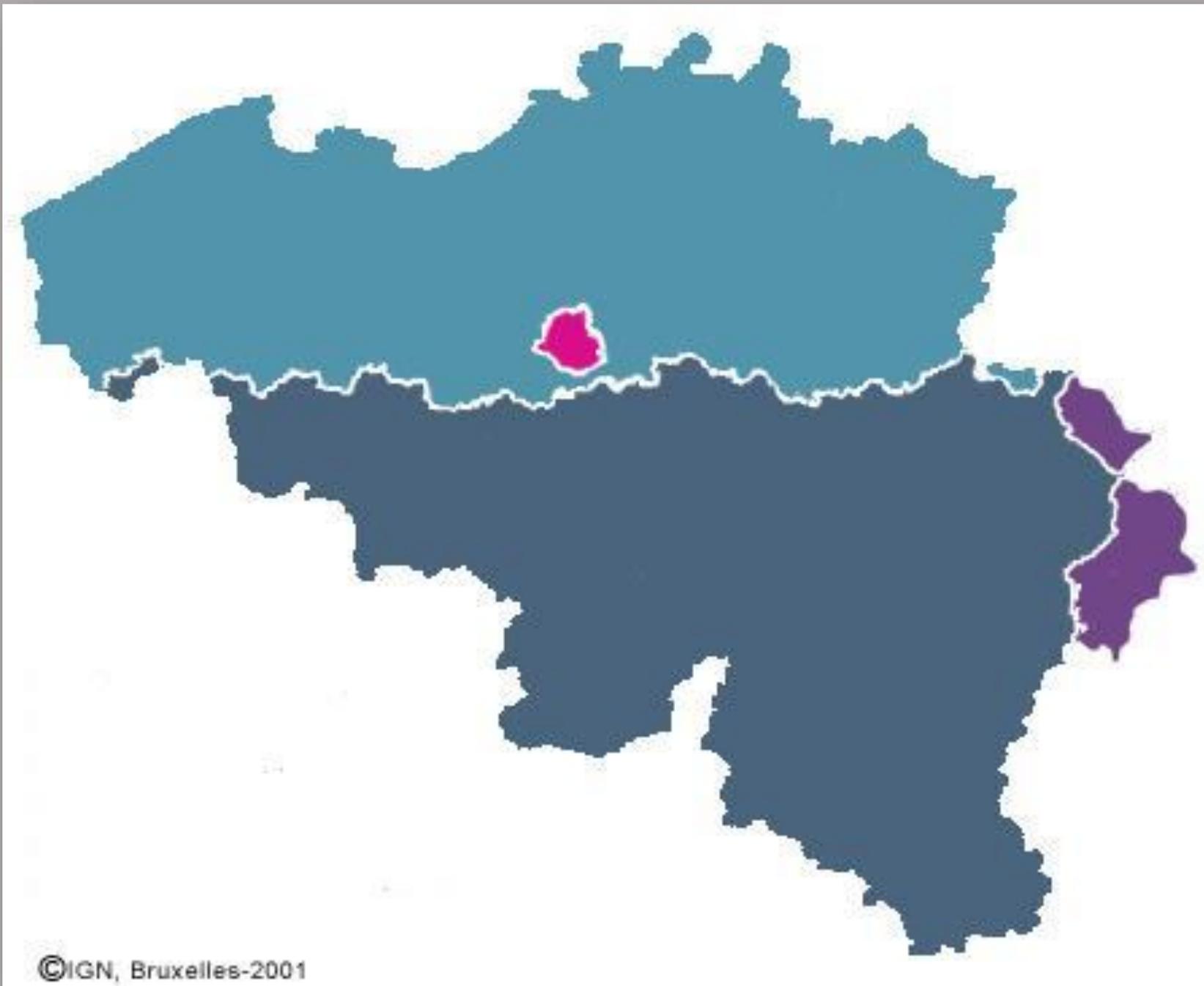
Deuxième partie

Les mécanismes de protection politique

Mécanismes de protection politique

Fixation d'une **frontière linguistique**

- Une frontière « mobile » dès 1921
- Une frontière « fixe » à partir de 1962



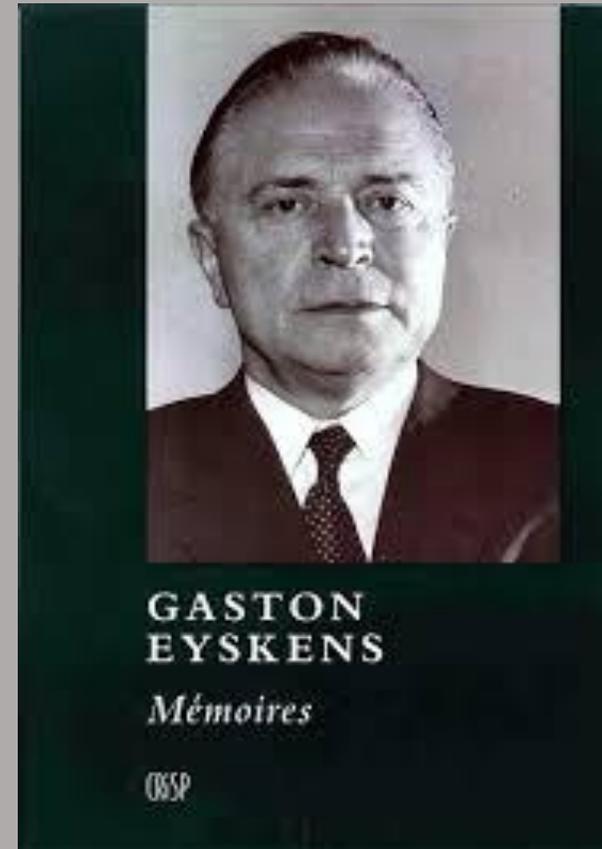
Quatre régions linguistiques :

- trois régions unilingues (néerlandais, français, allemand)
- une région bilingue (néerlandais et français)

Mécanismes de protection politique

À partir de 1970, évolution progressive d'un État unitaire vers un État fédéral

« La Belgique de papa a vécu »



Mécanismes de protection politique

À partir de 1970, évolution progressive d'un État unitaire vers un État fédéral

Différence majeure entre les fédéralismes canadien et belge :

Canada :

système **n'est pas** fondé sur des différences culturelles et linguistiques

Belgique :

système **est** fondé sur des différences culturelles et linguistiques

Spécificité et complexité belge : fédéralisme à double couche

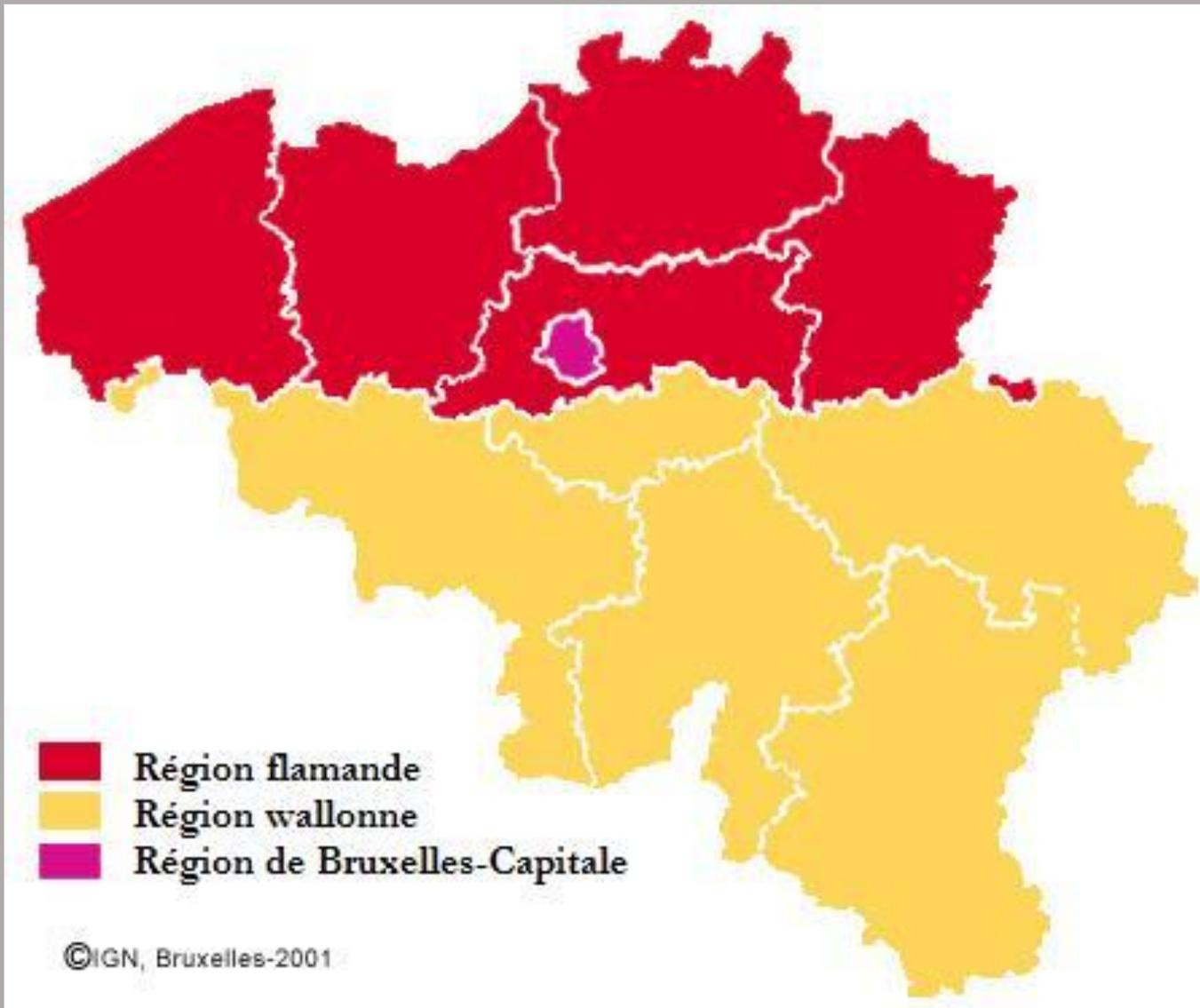
Trois Communautés



Compétences majeures :

- Enseignement
- Culture
- Soins aux personnes
- Aide aux catégories précaires

Trois Régions



Compétences majeures :

- Économie
- Emploi
- Aménagement du territoire
- Logement
- Organisation des collectivités locales
- Sécurité routière

Mécanismes de protection politique

Fédéralisme centrifuge très poussé :

- Compétences fédérales restreintes (défense, police, justice, sécurité sociale)
- Compétences des entités fédérées même sur le plan international
Exemple : CETA – blocage du Parlement wallon



Mécanismes de protection politique

Protection des francophones en tant que minorité au niveau fédéral

Démographie actuelle :

- 11,3 millions d'habitants
- 4,7 millions de francophones (41,6 %)
- 6,6 millions de néerlandophones (58,4 %)
- 70.000 germanophones (0,07 %)



Mécanismes de protection politique

Protection des francophones en tant que minorité au niveau fédéral

Pouvoir législatif fédéral

- *Chambre des représentants* : 150 membres dont
 - 87 néerlandophones (**majorité absolue**)
 - 63 francophones
- *Sénat* : 60 membres dont
 - 35 néerlandophones (**majorité absolue**)
 - 24 francophones
 - 1 germanophone



Mécanismes de protection politique

Palliatif : système des *lois spéciales* dans les matières sensibles (article 4 de la Constitution)

Dans chacune des deux chambres, des conditions spéciales à respecter pour adopter ou modifier une telle loi :

- majorité de suffrages favorables dans chaque groupe linguistique
- majorité globale de 2/3 des suffrages favorables

Mécanismes de protection politique

Protection des francophones en tant que minorité au niveau fédéral

Pouvoir *exécutif* fédéral



Mécanismes de protection politique

Protection des francophones en tant que minorité au niveau fédéral

Pouvoir *exécutif* fédéral

Parité linguistique au sein du Conseil des ministres – Article 99 de la Constitution :

« Le Conseil des ministres compte quinze membres au plus.

Le Premier Ministre éventuellement excepté, le Conseil des ministres compte autant de ministres d'expression française que d'expression néerlandaise. »

Mécanismes de protection politique

Protection des francophones en tant que minorité au niveau fédéral

Cour constitutionnelle

Parité linguistique :

- 6 juges néerlandophones
- 6 juges francophones



Troisième partie

Le régime administratif d'emploi des langues

Régime administratif d'emploi des langues

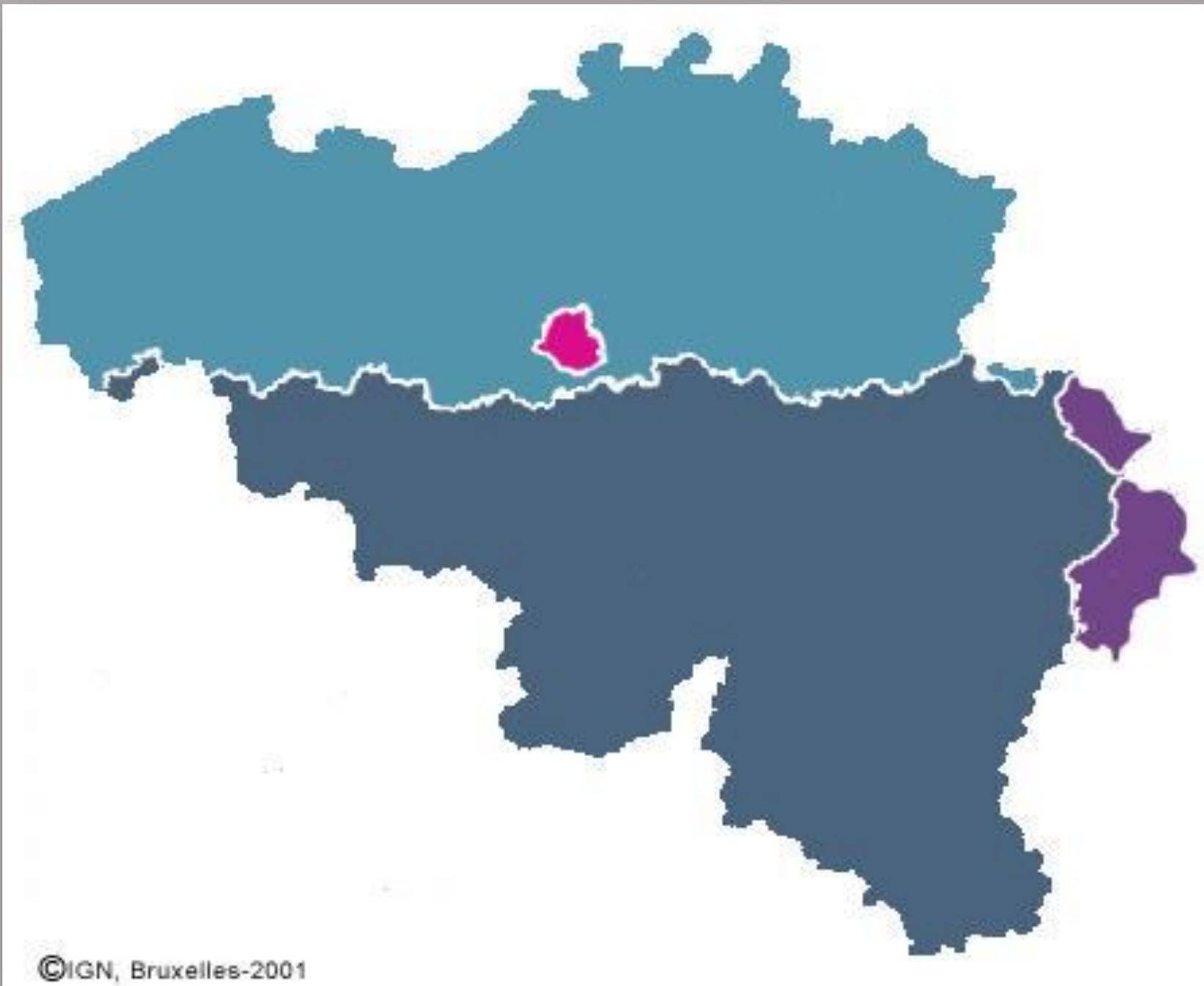
Base juridique principale :

lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative

Régime administratif d'emploi des langues

Comparaison globale avec le Canada :

En Belgique, **cloisonnement beaucoup plus net** dans l'emploi des langues par les administrations et dans l'enseignement.



Quatre régions linguistiques :

- trois régions unilingues (néerlandais, français, allemand)
- une région bilingue (néerlandais et français)

Régime administratif d'emploi des langues

Les administrations fédérales

doivent offrir leurs services dans la **langue choisie par l'intéressé**, quel que soit son domicile.

Mais : il existe une **présomption** selon laquelle la langue de l'intéressé est celle de la région de son domicile.

Régime administratif d'emploi des langues

Les administrations régionales, communautaires, provinciales et communales

doivent en principe offrir leurs services uniquement dans la **langue de la région linguistique concernée**, quelle que soit la langue maîtrisée ou préférée par l'intéressé.

Régime administratif d'emploi des langues

Les administrations régionales, communautaires, provinciales et communales

doivent en principe offrir leurs services uniquement dans la **langue de la région linguistique concernée**, quelle que soit la langue maîtrisée ou préférée par l'intéressé.

Si les autorités d'une commune flamande offrent, à la demande, des services en français, les actes ne sont pas valables et les responsables peuvent subir des sanctions.

Régime administratif d'emploi des langues

Exception n° 1 : la région bilingue de Bruxelles-Capitale

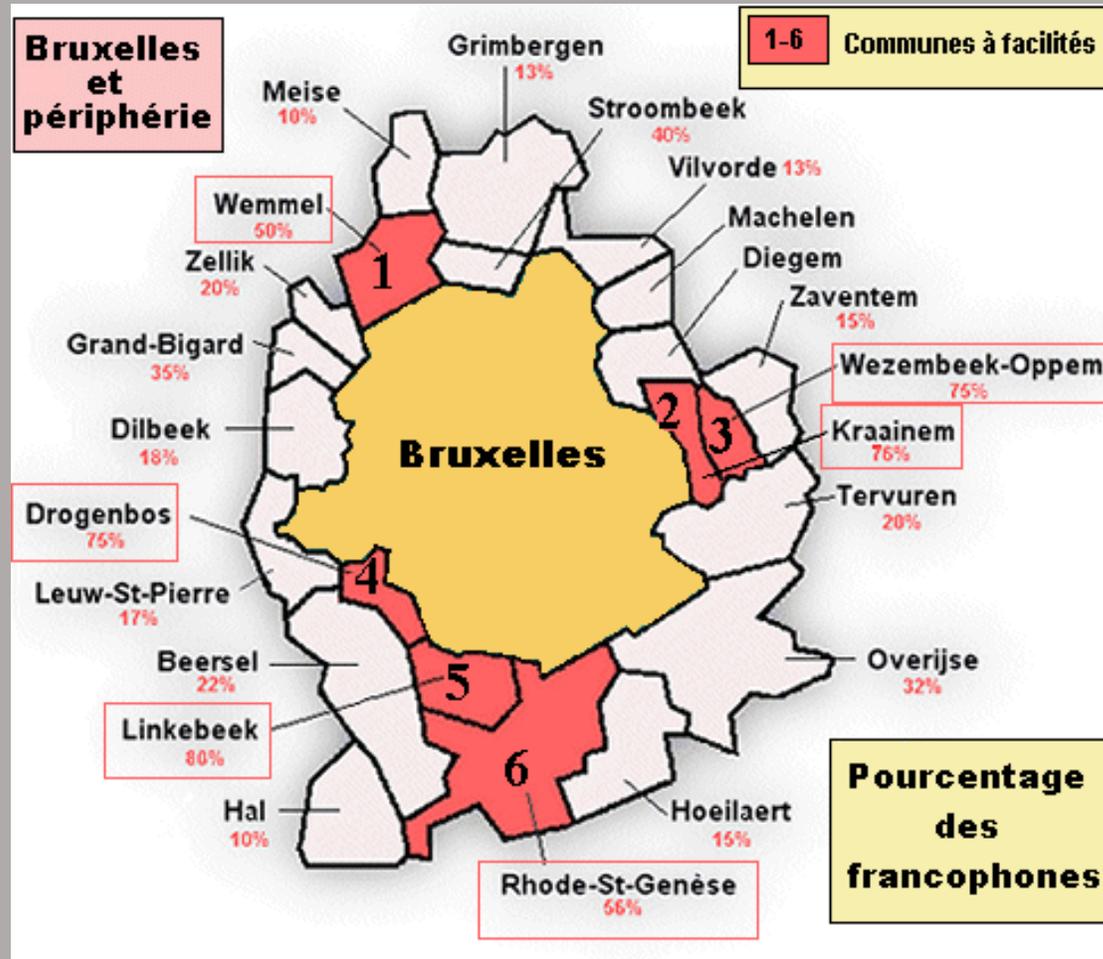
Les administrations régionales et communales doivent aussi y offrir leur services dans la langue choisie par l'intéressé (français ou néerlandais).

Régime administratif d'emploi des langues

Exception n° 2 : les communes dites « à facilités linguistiques »

Quelques communes autour de Bruxelles et le long de la frontière linguistique.

Régime administratif d'emploi des langues



Régime administratif d'emploi des langues

Exception n° 2 : les communes dites « à facilités linguistiques »

Quelques communes autour de Bruxelles et le long de la frontière linguistique.

Les habitants de ces communes **peuvent demander à être servis dans la langue autre** que celle de la région linguistique.

Demande à renouveler pour **chaque acte/service** ?
Demande valable pour **une certaine durée** ?

Merci pour votre attention

Frédéric BOUHON
Université de Liège
f.bouhon@uliege.be